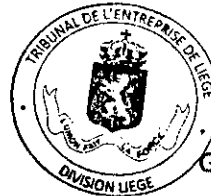


Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25153437*****13 NOV. 2025**
GreffeN° d'entreprise : **0684 698 353****Nom**(en entier) : **QUALIBLOOD**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **4000 Liège, Boulevard de Patience et Beaujonc, 3 (Legiapark)****Objet de l'acte : DISSOLUTION - MISE EN LIQUIDATION**

D'un acte reçu par Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 28 octobre 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « QUALIBLOOD », dont le siège est établi à 4000 Liège, Boulevard de Patience et Beaujonc, 3 (Legiapark). TVA numéro 0684.698.353 - RPM Liège (division Liège).

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

1- TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 4000 Liège, rue Louvrex 55-57.

2- RAPPORTS

Le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par l'organe d'administration en date du 23 octobre 2025 justifiant la proposition de dissolution de la société conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et des Associations.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du 31 août 2025.

b) du rapport établi par la société « BDO Réviseurs d'Entreprises », représentée par Madame Catherine GREGOIRE, réviseur d'entreprises, en date du 27 octobre 2025 sur l'état comptable annexé au rapport de l'organe d'administration.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de QUALIBLOOD SA (ci-après « la Société »), établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 août 2025 avec un total de bilan de 1.732.220 EUR donne une image fidèle de la situation de la Société conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. »

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

3- DISSOLUTION ET MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée décide que la société anonyme « QUALIBLOOD », dont le siège est établi à 4000 Liège, Boulevard de Patience et Beaujonc, 3 (Legiapark). TVA numéro 0684.698.353 - RPM Liège (division Liège), est dissoute et entre en liquidation à dater de ce jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



4- NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET POUVOIRS

L'assemblée décide de nommer un liquidateur.

Elle appelle à cette fonction Maître Roman AYDOGDU, avocat, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue Louvrex 55-57.

Les honoraires et frais du liquidateur sont calculés sur l'actif réalisé et récupéré conformément à la rémunération du curateur prévue par l'Arrêté Royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité. Conformément à l'article 6, § 2, de cet Arrêté, pour la partie qui excède la dernière tranche visée à l'annexe 1 de cet Arrêté (après indexation au jour de la taxation finale), les honoraires sont fixés à 1 %. En aucun cas, les honoraires ne pourront être inférieurs à un montant égal à un taux horaire de 175 EUR HTVA appliqué aux prestations du liquidateur. Le liquidateur est habilité à prélever des provisions sur ses honoraires et frais au fur et à mesure de la réalisation ou récupération des actifs.

Conformément à l'article 2:84 du Code des Sociétés et des Associations, il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement. La nomination du liquidateur doit par conséquent être soumise au Président du Tribunal de l'Entreprise compétent pour confirmation.

L'assemblée confère tout pouvoir à Maître Roman AYDOGDU afin d'introduire la requête au tribunal.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission, y compris ceux qui résultent de l'article 2:88 du Code des Sociétés et des Associations, sans devoir solliciter l'autorisation d'une nouvelle assemblée dans le cas où celle-ci est prévue par la loi.

Il a notamment le pouvoir de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, de faire aveu de faillite, de déposer une requête en réorganisation judiciaire, de poursuivre l'activité de l'entreprise.

Il est dispensé de faire inventaire et pourra s'en référer aux livres et écritures de la société.

Lorsque la liquidation sera terminée, le liquidateur fera rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettra les comptes et pièces à l'appui. Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumettra le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'entreprise.

Le Notaire soussigné signale que par ordonnance du 30 octobre 2025, le Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Liège), a homologué la désignation de Maître Roman AYDOGDU, en qualité de liquidateur de la société QUALIBLOOD.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant les procurations, le rapport de l'organe d'administration, l'état comptable et le rapport du réviseur.
- l'homologation du Tribunal sur le liquidateur.